

Nature de l'acte : 3.3

DECISION N° 2026 217

Mis en ligne le 18.09.26
Transmis le 18.09.26

MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL À L'ASSOCIATION CYCLO RANDONNEURS LOURDAIS

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°6 en date du 27 mars 2026 par laquelle le conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de « décider du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Considérant la nécessité de mettre à disposition un local à l'association Cyclo Randonneurs Lourdaï, représentée par Monsieur Rafael MORENO, domiciliée 27, avenue Foch, Halte de Soum - 65100 LOURDES

DECIDE

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition à titre précaire et révocable au bénéfice de l'association Cyclo Randonneurs Lourdaï, des locaux nécessaires à l'usage des activités de l'association, situés sur le site de la Halte de Soum, 27 avenue Foch, à Lourdes.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition est conclue à compter du 1^{er} septembre 2026 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder une période de 12 ans conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et la délibération n°6 du conseil municipal du 27 mars 2026.

ARTICLE 3 :

la mise à disposition est conclue à titre gracieux.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

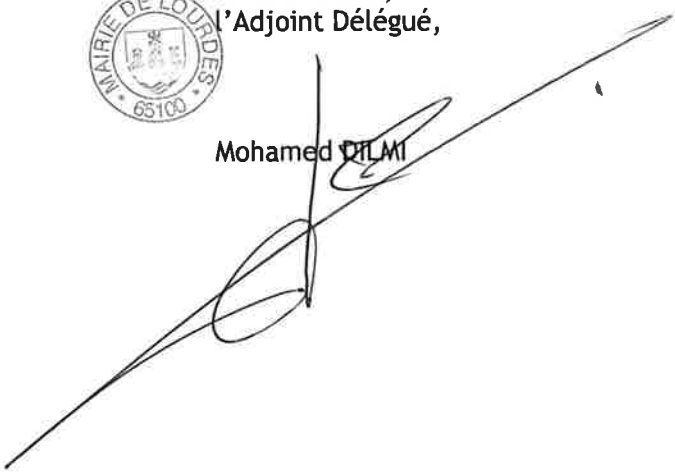
Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 16 septembre 2026



Pour Le Maire,
l'Adjoint Délégué,

Mohamed DILMI

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name "Mohamed DILMI". The signature consists of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.